LUXE ACTUALITE FISCALE

JUIN $2021 - n^{\circ}87$

La jurisprudence et la doctrine administrative ont connu ces derniers mois des évolutions susceptibles de concerner les maisons de luxe.

> MARQUES, PROPRIETE INTELLECTUELLE

Cessibilité d'un contrat de licence de marque

La condition de cessibilité d'un contrat de licence de marque est remplie si le contrat prévoit que le concessionnaire peut librement concéder les droits à un tiers alors même qu'il ne peut les céder sans l'accord écrit préalable du concédant. Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que les droits tirés d'un contrat de licence de marque doivent suivre le régime fiscal des éléments incorporels de l'actif immobilisé dès lors qu'ils constituent une source régulière de profits, sont dotés d'une pérennité suffisante et sont susceptibles de faire l'objet d'une cession (CE 21-8-1996 n° 154488, Sife). Le tribunal administratif de Paris vient de juger que la condition de cessibilité est remplie si le contrat prévoit que le concessionnaire peut librement concéder les droits à un tiers alors même qu'il ne peut les céder sans l'accord écrit préalable du concédant. En l'espèce, les deux autres critères étant respectés, les droits attachés au contrat doivent être regardés comme des éléments incorporels de l'actif immobilisé du concessionnaire. (TA Paris 9 juin 2021 n° 1816888)

Concession de brevets à une société du même groupe

La société SEGAS exerce une activité de sous-concession de brevets, dont elle a acquis le droit d'usage et d'exploitation, avec d'autres sociétés membres du groupe SCA. Aux termes de l'article 1586 ter du code général des impôts, les personnes morales qui exercent une activité dans les conditions fixées aux articles 1447 et 1447 bis du même code et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 euros sont soumises à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). L'article 1447 du CGI dispose que constitue une telle activité « (l'exercice) à titre habituel (d') une activité professionnelle non salariée ». Les revenus tirés de la concession d'un brevet sont le fruit d'une activité professionnelle au sens de ces dispositions si le concédant met en œuvre de manière régulière et effective, pour cette activité de concession, des moyens matériels et humains ou s'il est en droit de participer à l'exploitation du concessionnaire et est rémunéré, en tout ou partie, en fonction de cette dernière. Les stipulations des contrats de sousconcession de brevets en cause prévoyaient que le montant des redevances perçues par la société requérante était, au moins pour partie, fixé en fonction du volume des ventes et donc proportionnel à l'activité et aux résultats des sociétés sous-concessionnaires. Du fait de ces éléments, notamment de ce que la totalité du capital de la société concessionnaire et des sociétés sous-concessionnaires était, directement ou indirectement, détenu par un seul et même actionnaire, la société SEGAS devait être regardée comme étant en droit de participer à l'exploitation de ses sous-concessionnaires, et en conséquence, la sous-concession du droit d'usage et d'exploitation des brevets en cause revêtait, en l'espèce, le caractère d'une activité professionnelle au sens de l'article 1447 du CGI.

(CE 8e-3e ch, 26 janvier2021 n° 439856, Sté Segas)

> DISTRIBUTION

Vente via un intermédiaire

La rémunération versée à un intermédiaire transparent intervenant dans une livraison de biens ou dans une prestation de services, soumise au taux réduit ou au taux intermédiaire, ne peut pas bénéficier du taux applicable à cette opération, mais doit être soumise au taux normal. En effet, les articles 278-0 bis à 281 nonies du CGI, qui énumèrent les catégories de produits et services pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est perçue à un taux réduit à l'occasion des opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon ne sauraient, depuis l'intervention de la loi du 17 juillet 1992, s'appliquer qu'aux biens et services acquis par un intermédiaire agissant en son nom propre pour le compte d'autrui, à l'exclusion des prestations d'entremise assurées par un intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'autrui.

(CE 11 décembre 2020 n° 440587, Association Alliance Professionnelle des Agents Commerciaux)

> FABRICATION

Crédit d'impôt métiers d'art

Dans une mise à jour de sa base Bofip en date du 24 mars, l'administration intègre un rescrit qui précise que les charges sociales à prendre en compte dans l'assiette du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art, prévu à l'article 244 quater O du CGI, sont celles qui correspondent à des cotisations sociales obligatoires. L'administration précise que sont à comprendre au titre de ces charges, les cotisations patronales légales ou conventionnelles à caractère obligatoire versées par l'entreprise, assises sur des éléments de rémunération éligibles au crédit d'impôt et ouvrant directement droit, au profit des personnels concernés ou de leurs ayants droit, à des prestations et avantages.

(BOI-RES-BIC-000084, 24-3-2021; BOI-BIC-RICI-10-100 n° 40, 24-3-2021)

> INTERNATIONAL

Dépenses liées à la promotion de la marque et à l'organisation de défilés

La société Elie Saab France dispose en France d'un salon destiné à présenter les créations de haute couture de la marque Elie Saab, qui appartient à sa société mère libanaise, dont elle prend en charge les loyers, les agencements immobiliers et les frais de personnel. La partie de ces dépenses qui n'a pas été refacturée à la société mère a été réintégrée dans les résultats de la société Elie Saab France. Pour celles qui avaient été refacturées à prix coûtant, l'administration a réintégré une marge de 5 %. Ces réintégrations ont été effectuées au titre de l'article 57 du CGI, la société française n'ayant pas établi l'existence de contreparties de nature à combattre la présomption de transfert de bénéfice à la société mère libanaise.

(CE 17 juin 2021 n°433985, société Elie Saab France)